



RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE D'EXÉCUTION
ET DE TRANSFERT D'ORDRES SUR
INSTRUMENTS FINANCIERS DE CRELAN
POUR LES CLIENTS NON PROFESSIONNELS

1. Contexte

La Directive concernant les marchés d'instruments financiers II (MiFID II) impose à la Banque d'agir d'une manière loyale, équitable et professionnelle dans l'intérêt de ses clients lorsqu'elle fournit des services d'investissement. Cela implique, entre autres, que la Banque doit prendre toutes les mesures suffisantes, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. Ce principe est appelé obligation d'exécution au mieux ou « best execution » en anglais.

Pour se conformer à cette obligation de qualité d'exécution, la Banque a créé une politique d'exécution et de transfert des ordres.

2. Autorisation

La politique d'exécution des ordres constitue une annexe au Règlement services d'investissement qui régit les relations entre la Banque et ses clients en ce qui concerne les opérations sur instruments financiers. En entrant en relation avec la Banque pour des services d'investissement, le client accepte sa politique d'exécution des ordres sur instruments financiers.

En devenant client de la Banque pour des services d'investissement, le client autorise aussi expressément l'exécution d'ordres en dehors d'une plateforme de négociation. La politique d'exécution des ordres de la Banque prévoit cette possibilité, pour autant que cela soit autorisé par la législation applicable. Dans pareil cas, un risque de contrepartie découlant du fait que l'ordre n'est pas exécuté par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale pourrait voir le jour.

3. Champ d'application – instruments financiers concernés

La politique d'exécution des ordres sur instruments financiers s'applique aux ordres d'achat et de vente d'instruments financiers qui relèvent du champ d'application des règles MiFID, traités par l'intermédiaire de la Banque et de ses canaux de distribution. Cela concerne l'achat et la vente de bons de caisse et de certificats subordonnés, d'obligations, de bons d'État, d'actions, d'actions coopératives, de parts d'OPC, de fonds d'épargne-pension et de Notes.

Les services et transactions qui ne sont pas liés à ces instruments financiers ne sont pas visés.

La politique d'exécution des ordres ne s'applique pas aux clients qui sont qualifiés de clients professionnels.

Le présent document résume les principaux éléments de cette politique.

4. Principe d'exécution au mieux (best execution)

Le principe d'exécution au mieux signifie que la Banque mène une politique visant à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

4.1. Sélection des lieux d'exécution

Plusieurs facteurs sont importants pour l'exécution d'un ordre, notamment :

- le prix du titre sur lequel porte l'ordre ;
- les frais associés à l'exécution ;
- la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre ;
- la rapidité et la probabilité du règlement de l'ordre ;
- l'ampleur de l'ordre ;
- la nature de l'ordre.

Toutefois, ces facteurs n'ont pas tous le même poids dans le processus de sélection des lieux d'exécution. Cela signifie que certains facteurs pèseront plus que d'autres dans la sélection. La Banque utilise les règles suivantes pour déterminer le poids des différents facteurs :

- Conformément au principe de « contre-valeur totale », le prix et les frais d'exécution sont en principe les facteurs sur la base desquels les lieux d'exécution sont sélectionnés.
- D'autres facteurs d'exécution seront pris en considération lors de la sélection, dans la mesure où ils contribuent à l'obtention du meilleur résultat possible compte tenu de la contre-valeur totale et lorsque c'est dans l'intérêt des clients.

Cela dépendra des éléments suivants :

- les caractéristiques de l'ordre ;
- les caractéristiques du titre concerné ;
- les caractéristiques des lieux d'exécution possibles.

La Banque souhaite rappeler à ses clients qu'elle s'acquittera de son obligation d'exécution au mieux en exécutant les ordres conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, même si, dans certaines situations exceptionnelles spécifiques, cela ne produira pas le meilleur résultat possible pour le client concerné. En effet, l'obligation d'exécution au mieux exige uniquement que les mesures nécessaires soient prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour les ordres des clients de manière cohérente et non d'obtenir le meilleur résultat possible pour chaque ordre.

4.2. Sélection d'exécuteurs d'ordres

Afin de déterminer quels exécuteurs d'ordres seront sélectionnés pour l'exécution des ordres des clients, la Banque tient compte des éléments suivants qu'elle considère comme déterminants pour la qualité d'exécution qu'un exécuteur d'ordres pourra fournir :

- la capacité de l'exécuteur d'ordres à obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres des clients d'une manière cohérente en termes de contre-valeur totale ;
- la fiabilité du service fourni par l'exécuteur d'ordres ;
- les frais facturés par l'exécuteur d'ordres pour l'exécution des transactions ;
- la réglementation et la surveillance auxquelles l'exécuteur d'ordres est soumis ;
- la réputation de l'exécuteur d'ordres ;
- la solidité financière de l'exécuteur d'ordres.

Pour cette sélection, la Banque tient compte, notamment, des rapports contenant des données sur la qualité de l'exécution, qui, selon les obligations MiFID II, doivent être publiés au moins une fois par an par les exécuteurs d'ordres.

5. Instructions spécifiques

Toutefois, si le client donne des instructions spécifiques obligeant la Banque à déroger à sa politique d'exécution des ordres, l'application du principe d'exécution au mieux ne sera pas garantie. Des instructions spécifiques peuvent empêcher la Banque de prendre toutes les mesures nécessaires fixées dans sa politique d'exécution des ordres pour obtenir le meilleur résultat possible de manière cohérente.

En ce qui concerne les aspects d'exécution qui ne relèvent pas des instructions spécifiques, la Banque traitera l'ordre conformément à sa politique d'exécution des ordres.

Le client ne peut tirer aucun droit de la politique d'exécution des ordres si la Banque n'est pas en mesure d'exécuter l'instruction spécifique en tant que telle.

6. Suivi et modifications

La politique d'exécution des ordres peut être modifiée de temps à autre par la Banque (par exemple, à la suite d'un examen des modalités d'exécution des ordres ou de modifications des lois et règlements applicables). Les clients seront informés en temps utile des éventuelles modifications apportées à la politique ayant un impact notable sur l'exécution des ordres apportées et le document sera adapté. Cette communication peut se faire par envoi d'un courrier, via les extraits de compte ou par tout autre moyen de communication approprié en fonction du choix fait par le client.

S'il n'est pas d'accord avec ces modifications, le client peut annuler par écrit ses comptes titres, d'épargne-pension et/ou d'actionnaire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la modification. Le client doit fournir à la Banque des instructions claires (instructions de transfert) en ce qui concerne les titres.

7. Suivi et modifications

7.1. Principes généraux

Les ordres de clients sont exécutés dans l'ordre chronologique de leur réception, sauf si :

- la nature de l'ordre ou les circonstances de l'ordre ne le permettent pas,
- il faut agir différemment dans l'intérêt du client.

La Banque peut regrouper les ordres qui sont exécutés au même moment avec ceux d'autres clients. Cela se produit uniquement s'il est peu probable que l'agrégation et/ou l'attribution s'avèrent au final préjudiciables à un client dont l'ordre doit être regroupé avec d'autres. La Banque ne regroupe pas les ordres en bourse.

7.2. Bons de caisse et certificats subordonnés de la Banque

Les bons de caisse et les certificats subordonnés sont des preuves de créances émises par la Banque. Ils peuvent être achetés quand le produit est disponible. La Banque se réserve le droit de ne pas proposer un produit spécifique pendant une période (in)déterminée.

Les caractéristiques et les risques associés aux certificats subordonnés sont décrits dans un prospectus d'émission disponible dans chaque agence.

En ce qui concerne la possibilité de rachat avant l'échéance, les principes suivants s'appliquent :

- Certificats subordonnés : la Banque s'interdit de racheter directement les certificats subordonnés avant leur échéance. Ils peuvent être vendus exclusivement via l'« Euronext Expert Market ». La Banque fait appel à un intermédiaire à cet effet.
- Bons de caisse Crelan : le client peut demander à la Banque le rachat de ses propres bons de caisse. Le prix est déterminé sur la base du taux du marché, des intérêts échus, de la durée résiduelle et de l'indemnité de rachat. Le titulaire d'un bon de caisse ne bénéficie toutefois pas d'une garantie de rachat.
- Bons de caisse AIF (autres institutions financières) et certificats subordonnés AIF : La Banque donne les ordres d'achat de bons de caisse et de certificats subordonnés AIF à une tierce partie. Cette tierce partie proposera, si possible, le bon de caisse et le certificat subordonné directement auprès de l'AIF plutôt que sur l'Euronext Expert Market si elle peut ainsi obtenir un meilleur prix. S'il n'est pas possible de proposer le bon de caisse ou le certificat subordonné AIF à l'AIF correspondante, celui-ci sera malgré tout proposé sur l'Euronext Expert Market.

7.3. Achats et ventes de titres de créances (obligations, bons d'État, Notes)

Les transactions sur obligations sont en principe conclues sans intervention d'un marché boursier organisé et réglementé de manière classique. Les transactions sont effectuées entre les distributeurs des institutions financières, chacun affichant son prix. Pour garantir une exécution optimale, la contrepartie à ces transactions est l'un des établissements financiers avec lesquels la Banque est en contact.

Lors du choix de la contrepartie, il est tenu compte des éléments suivants :

- le prix ;
- la qualité du règlement.

La Banque est un établissement placeur pour les nouvelles souscriptions (marché primaire) aux bons d'État et transmet les ordres au SPF Finance.

Sur le marché secondaire, la Banque fait appel à des correspondants qui ont accès à ces marchés pour les bons d'État cotés sur les marchés réglementés. Les bons d'État belges sont toujours négociés sur le marché réglementé (Euronext Brussels).

La Banque transmet les nouvelles souscriptions (marché primaire) à l'émetteur.

La Banque est un internalisateur systématique des Notes qu'elle émet. Les ordres de vente sur le marché secondaire des Notes commercialisées par la Banque, mais émises par un autre émetteur, sont transmis à l'exécuteur d'ordres. Les ordres de vente de Notes non commercialisées par la Banque sur le marché secondaire sont transmis à l'émetteur.

Lorsque la liquidité d'un titre de créance auprès des contreparties de la Banque est insuffisante pour permettre une exécution dans un délai raisonnable, il est possible que l'exécution au meilleur prix ne soit pas garantie. Dans ce cas, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter l'ordre du client.

Lors de l'exécution d'un ordre, il convient de tenir compte d'une heure de cut-off (heure limite). Il s'agit de l'heure de clôture correspondant à l'heure à laquelle les ordres de souscription ou d'achat peuvent être transmis pour règlement le jour même. Les ordres qui arrivent après cette heure de clôture sont traités le jour de la prochaine heure de clôture. Le traitement effectif sur le compte du client peut n'avoir lieu que quelques jours ouvrables bancaires plus tard.

Des frais et des taxes sont facturés sur les transactions exécutées selon le tarif repris dans la liste « Tarifs des opérations de placement ».

7.4. Achats et ventes de parts d'OPC, y compris les fonds d'épargne-pension

Les OPC sont des Organismes de Placement Collectif, à savoir : Sicav, fonds communs de placement, fonds d'épargne-pension et autres fonds. Les ordres d'achat et de vente seront toujours exécutés à la valeur nette d'inventaire (VNI), qui est calculée de manière indépendante par l'agent administratif de l'OPC.

Les ordres dans les OPC pour lesquels la Banque intervient sont transmis au dépositaire, à un agent de transfert, à un centralisateur des ordres ou à un marché réglementé.

Lors de l'exécution d'un ordre, il convient de tenir compte d'une heure de cut-off (heure limite). Il s'agit de l'heure de clôture correspondant à l'heure à laquelle les ordres de souscription ou d'achat peuvent être transmis pour règlement le jour même. Les ordres qui arrivent après cette heure de clôture sont traités le jour de la prochaine heure de clôture. Le traitement effectif sur le compte du client peut n'avoir lieu que quelques jours ouvrables bancaires plus tard. L'heure de clôture est mentionnée dans le prospectus du fonds, mais l'heure de clôture chez la Banque peut être antérieure si cela est nécessaire pour le traitement administratif correct de ces ordres.

Des frais et des taxes sont facturés sur les transactions exécutées selon le tarif repris dans la liste « Tarifs des opérations de placement ».

7.4.1. Achats et ventes d'actions et d'autres titres cotés en bourse

La Banque donne certains ordres d'exécution à une autre partie, à savoir un « Courtier » (Broker). Le cas échéant, la Banque ne doit pas sélectionner le lieu d'exécution sur lequel le courtier exécutera l'ordre. La Banque sélectionne le courtier en tenant compte de facteurs pertinents comme mentionné au point 4 (principe d'exécution au mieux). La Banque examine également si le courtier est soumis aux règles MiFID pour l'exécution des ordres et s'il peut démontrer qu'il fournit une qualité d'exécution élevée pour le type d'ordres que la Banque lui transmettra.

Dans son évaluation, la Banque tient compte de la qualité de la technologie utilisée par le courtier, de son expertise et de sa connaissance du marché, des marchés qu'il propose, de la qualité du reporting, de sa fiabilité et du prix facturé par le courtier pour la prestation de ses services.

La Banque peut décider de ne sélectionner qu'un seul courtier si elle estime que ce courtier peut lui fournir le meilleur résultat possible pour le prix demandé. (Best Selection).

7.4.2. Achats

La Banque agit en qualité de transmetteur d'ordres. Ceux-ci sont transmis à un intermédiaire financier dont la politique d'exécution est conforme aux exigences de la législation financière belge.

Tous les instruments financiers cotés en bourse ne peuvent être négociés par l'intermédiaire de la Banque. La Banque refusera, le cas échéant, l'ordre du client.

Un ordre valable du client sera exécuté sur le marché qui génère le plus important volume de transactions. En effet, le meilleur prix pourra être obtenu sur ce marché dans la plupart des cas.

7.4.3. Ventes

La Banque agit en qualité de transmetteur d'ordres. Ceux-ci sont transmis à un intermédiaire financier dont la politique d'exécution est conforme aux exigences de la législation financière belge.

Tous les instruments financiers cotés en bourse ne peuvent être négociés par l'intermédiaire de la Banque. La Banque refusera, le cas échéant, l'ordre du client.

Un ordre client valide sera exécuté sur le marché où se trouve la position en titres du client.

7.4.4. Types d'ordres

Ces types d'ordres ne sont proposés que dans la mesure où le courtier et/ou la plateforme de négociation les acceptent.

Des instructions spécifiques peuvent, dans certains cas, limiter le type d'ordres disponibles.

7.4.4.1. Ordres

Les ordres de marché sont des ordres qui sont immédiatement envoyés en bourse. Les ordres sont exécutés au cours en vigueur au moment où ils arrivent en bourse. Ils sont exécutés au meilleur prix disponible sur le marché ou sont exécutés partiellement à des prix différents, indépendamment du niveau de chaque prix.

Le prix auquel un ordre au marché est exécuté peut s'écarter sensiblement du dernier prix connu au moment où le client donne l'ordre de marché. Les ordres de marché ne fournissent donc aucune certitude quant au prix auquel ils sont exécutés. L'exécution de l'ordre est prioritaire sur tous les autres types d'ordres et donc plus probable que si le client avait donné une instruction spécifique concernant le prix.

7.4.4.2. Ordres avec une instruction spécifique

Pour ce type d'instructions spécifiques, la Banque peut ne pas être en mesure de prendre toutes les mesures prévues dans sa politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible sur une base cohérente. Le courtier détermine le lieu d'exécution.

Ordres à cours limité

Le client a la possibilité de donner un ordre à cours limité, c'est-à-dire qu'il détermine le prix maximal pour une transaction d'achat ou le prix minimal pour une transaction de vente. Les ordres à cours limité sont exécutés à ce prix ou à un prix qui est plus favorable pour le client. Les ordres à cours limité offrent au client une plus grande certitude quant au prix auquel l'ordre doit être exécuté, mais ce prix doit être atteint et l'ordre doit se situer dans la fourchette de priorité du carnet d'ordres pour pouvoir être exécuté. Pour cette raison, l'exécution d'un ordre à cours limité est moins probable que l'exécution d'un ordre de marché.

7.4.4.3. Validité des ordres ayant une date limite de validité

Le fait de donner une instruction spécifique concernant la durée de validité d'un ordre n'affecte pas les mesures prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

7.4.5. Liste des marchés

Vous trouverez ci-dessous la liste des marchés sur lesquels les ordres peuvent être exécutés. Cette liste peut être modifiée unilatéralement par les intermédiaires financiers et la Banque se réserve le droit de choisir.

Cette liste n'est pas exhaustive et la Banque se réserve donc expressément le droit de faire exécuter les ordres de ses clients en d'autres lieux et par le biais d'autres intermédiaires, en conformité avec le principe d'exécution au mieux.

Lieux d'exécution par opérateur :

- Euronext (Bruxelles, Paris, Amsterdam)
- États-Unis
- Australie
- Canada
- Danemark
- Allemagne
- Finlande
- Grèce
- Hong Kong
- Italie
- Israël
- Japon
- Luxembourg
- Norvège
- Singapour
- Espagne
- Royaume-Uni
- Afrique du Sud
- Suède
- Suisse

7.5. Actions coopératives

Les actions coopératives sociales de la SC CrelanCo sont vendues conformément au prospectus d'émission. Ce prospectus est disponible sur le site Internet de la Banque et dans ses agences.

Le prix est fixé à 12,40 euros par action coopérative. Lors d'un achat, la transaction est immédiatement inscrite dans le registre des actions. Si vous effectuez une demande de remboursement dans la première moitié de l'année, votre capital est remboursé après l'Assemblée générale des actionnaires de l'année suivante. Si vous effectuez une demande de remboursement dans la deuxième moitié de l'année, votre capital est remboursé après l'Assemblée générale des actionnaires de la deuxième année qui suit.

Néanmoins, le Conseil d'administration peut refuser sans condition la démission, la diminution du nombre d'actions et le remboursement des actions.

8. Info

Pour de plus amples informations concernant les produits financiers, l'exécution d'ordres, la politique d'exécution des ordres, les types d'ordres, etc., vous pouvez prendre contact par e-mail ou par téléphone avec votre agent de la Banque.